



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Pour les formations présentielles, les apprenants doivent respecter le règlement intérieur des lieux dans lesquels sont organisées les formations.

Pour toutes les formations présentielles, webinaire et e-learning, il est interdit de modifier les supports de formation.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme extrêmement grave et fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion de la formation.

Article 4 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les lieux de formations *inter* en présentiel doivent être strictement respectées.

Lorsque la formation *intra* a lieu dans les locaux du cabinet d'avocats les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du cabinet d'avocats concernés.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque apprenant avec la convocation.